

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.035 du 9 juillet 2002

A.112.018/XIII-2454

En cause : **la Société anonyme MORE GROUP BELGIUM,**

ayant élu domicile chez  
Me Erik VANDEN BRANDE, avocat,  
boulevard Saint-Michel 55/10  
1040 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2001 par la société anonyme MORE GROUP BELGIUM qui demande l'annulation de la décision non datée du fonctionnaire délégué, qui lui a été notifiée le 30 août 2001, rejetant le recours introduit contre la décision du 9 juillet 2001 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beyne-Heusay, qui refuse le permis d'urbanisme sollicité pour le placement d'un panneau publicitaire d'une surface de 15 m<sup>2</sup> à l'angle des rues Grand'Fontaine et Grand'Route;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002, notifiée aux parties, et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'annexe au Moniteur belge du 25 septembre 2001 a publié l'avis de l'absorption de la requérante par la S.A. CITY ADVERTISEING BENELUX (actuellement la S.A. CLAER CHANNEL BELGIUM), le 7 septembre 2001 qu'il s'ensuit que la requérante ne disposait plus de la personnalité juridique dès le 7 septembre 2001; qu'en conséquence, la requête en annulation, postée le 26 octobre 2001, est manifestement irrecevable, pour avoir été introduite par une personne morale qui n'était plus dotée de la personnalité juridique,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.